

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
DREAL Occitanie  
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule sol Sous-Sol  
65000 Tarbes

Tarbes, le 11/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOC DES ETS RESCANIERES**

lieu-dit Ferrachals  
09500 Roumengoux

Références : 2024-0479-Dp  
Code AIOT : 0006802907

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement SOC DES ETS RESCANIERES implanté LD COUMES D ENVIVES ET NECHIEUX 32360 JEGUN. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC DES ETS RESCANIERES
- LD COUMES D ENVIVES ET NECHIEUX 32360 JEGUN
- Code AIOT : 0006802907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS RESCANIERES est autorisée à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de calcaire sur les communes de Jégun et Lavardens, par arrêté préfectoral n° 32-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020.

Le site se trouve en zone rurale agricole. L'habitat environnant est dispersé, formant des hameaux et des fermes isolées. Les hameaux les plus proches de la carrière sont les hameaux «de Lart» au Nord, «le Rey» au Sud et «Enhisse» et «Emblets» en limite Est.

Les principales caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

Rubriques ICPE

Exploitation d'un gisement de calcaire 60000t/an au maximum, 30000 t/an en moyenne (régime de l'autorisation rubrique 2510-1)

Installation de traitement 195 kW (régime de la déclaration rubrique 2515-1)

Zone de stockage des matériaux 5200 m<sup>2</sup>(régime de la déclaration rubrique 2517-2)

Rubriques IOTA:

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles 8 ha 73 a (régime de la déclaration rubrique 2.1.5.0)

hauteur des fronts : 15 mètres au maximum ;

La cote minimale d'extraction est fixée à 194 m NGF.

La superficie totale de la carrière est de 22 ha 03a 83 ca ; l'emprise exploitable est d'environ 8 ha 73 a ;

L'abattage de la roche est réalisé à l'explosif, la pelle reprend le brut d'abattage et scalpe les matériaux fins. Le calcaire est chargé dans un tombereau qui transfère les matériaux dans les installations de traitement. Les matériaux obtenus sont ensuite entreposés dans la zone de transit en attente de commercialisation.

Le site est autorisé à l'accueil des déchets inertes externes dont l'objet est de réaménager le site en reformant la topographie initiale et permettre une insertion paysagère post exploitation cohérente avec les environs.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
2	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Interdiction dilution ou	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mélange		
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Valeurs limites annexe II	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
6	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
9	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Sans objet
10	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'accueil des déchets inertes externes et internes au site était réalisé dans le respect des exigences réglementaires prévues par les arrêtés ministériels ou préfectoraux, la gestion des déchets sur le site ne fait l'objet d'aucune observation, seule la traçabilité des déchets refusés doit être améliorée en étant formalisée et motivée dans le registre de suivi des déchets du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de

prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;  
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté, dans le registre des déchets entrants, dans les certificats d'acceptations préalables ou pour les dépôts présents qu'ils relevaient des codes déchets dangereux, ou constituaient des déchets liquides ou dont la température était supérieure à 60°C, ou non pelletables, ou pulvérulents ou radioactifs.  
Ainsi, au vu des constats réalisés sur site les déchets admis sont à considérer comme inertes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Procédure acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable, les vérifications préalables (origine hors sites pollués) sont réalisées par le personnel administratif sur le site distant de Vic en Bigorre, puis le responsable du site de Jégun est avisé de l'acceptation préalable des déchets. La qualité du tri préalable est vérifiée lors du passage du véhicule sur le pont-basculé, puis lors du déchargement sur la zone de stockage.  
Aucun déchet défini en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 n'est admis sur le site, aucun déchet relevant des codes déchets goudron ou amiante n'est admis sur le site.

L'inspection de terrain n'a pas mis en évidence la présence de ces déchets sur le site.  
L'inspection considère que la situation est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Interdiction dilution ou mélange

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions.

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté de pratique visant à une quelconque dilution ou mélange en vue de respecter les conditions d'admission des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Document préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Les documents d'acceptation préalable (DAP) sont conservés sur le site, la durée de validité d'un an est inscrite sur les DAP. Le contenu des DAP reprend l'ensemble des exigences réglementaires citées ci-dessus et la durée d'archivage est connue et respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Valeurs limites annexe II

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

**Constats :**

Les déchets relevant des critères de l'annexe II ne sont pas admis sur le site .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Admission déchargement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

En l'absence d'accueil de déchets, cette prescription n'a pu être vérifiée. Toutefois, la consultation des documents archivés, les constats opérés sur la zone de dépôt et le questionnement de l'opérateur en charge de la réception des déchets ne font pas apparaître d'écarts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Accusé d'acceptation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les accusés d'acceptation délivrés contiennent l'ensemble des exigences de la prescription contrôlée, notamment sont renseignées la quantité de déchets admis, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Registre d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li> <li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets faisant l'objet d'un refus ne sont pas enregistrés sur le registre des déchets. Il s'agit d'un manquement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. En revanche, l'exploitant émet un bon d'annulation précisant le motif du refus.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à exploitant d'intégrer dans son registre des déchets ceux refusés et de préciser le motif de refus. Il met en place les nouvelles modalités de tenue du registre et en informe l'inspection dans un délai excédant pas trois mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 :** Remblayage carrières stabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
<b>Constats :</b>  L'inspection de la zone de remblai des terrains ne met pas en évidence d'instabilités, le remblaiement par passes successives permet de garantir la stabilité des sols reconstitués. Le remblaiement en exhaussement de sol pour remodeler la topographie initiale n'est pas de nature à modifier la qualité du sol ou les écoulements des eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Remblayage carrières déchets utilisables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :  - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;  - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
<b>Constats :</b>  Pour les déchets d'extraction et à ce jour, seuls les déchets du site ont été admis, ils sont de fait compatibles avec le fond géochimique. Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont admis s'il respectent l'article 2.3.2 "Remblayage" de l'arrêté préfectoral n°32-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020. L'inspection précise que la liste des déchets admis sur le site est plus restrictive que celle de l'arrêté ministériel pris en référence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite